PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral complémentaire
Société IWT (Industrial Water Treatment)
Commune de Villers-Saint-Paul

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances Per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2008 modifiant les prescriptions réglementant le fonctionnement de la société SUEZ Eau Industrielle à Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023 imposant notamment un bilan hydraulique et massique des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per – et polyfluoroalkylées) et une évaluation des risques sanitaires à la société IWT ;

Vu les résultats des analyses menées par l'exploitant de juillet à septembre 2023 sur la recherche des substances et composés organiques fluorés dans les eaux issues de la station d'épuration de la plate-forme de Villers-Saint-Paul, transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24 novembre 2023 ;

Vu les informations transmises le 13 mars 2024 par la société IWT à l'inspection des installations classées, présentant le bilan du mois de janvier 2024 des résultats des analyses de recherche des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per – et polyfluoroalkylées) dans les différents entrants et dans le rejet à l'Oise de la station d'épuration industrielle collective qu'elle exploite sur la commune de Villers-Saint-Paul, qui présente une différence de 59 % ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Vu le courriel adressé le 30 avril 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant indiquée par courriel du 2 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société IWT réalise les activités suivantes sur la plate-forme chimique de Villers-Saint-Paul :
   - le pompage dans la rivière Oise et la transformation de l'eau (eau filtrée, déminéralisée ou décarbonatée) pour la distribution d'eau brute ou de process aux entreprises de la plate-forme ;
   - la gestion des réseaux d'eaux pluviales de la plate-forme ;
   - l'exploitation d'une station d'épuration industrielle collective qui traite les effluents provenant des entreprises de la plate-forme ou d'entreprises extérieures ;
   - le traitement d'effluents extérieurs ;

2. La société IWT est en conséquence en capacité de réaliser des analyses de tous les flux entrants et sortants de la station d'épuration de la plate-forme de Villers-Saint-Paul ;

3. Depuis le mois de juillet 2023, des analyses pour recherche de PFAS (substances Per – polyfluoroalkylées) ont été réalisées au niveau des rejets de la station d'épuration ainsi que dans les effluents envoyés par les sociétés raccordées à la station d'épuration pour traitement ;

4. Les résultats de ces analyses ont fait apparaître que la quantité de PFAS rejetée par la station d'épuration est significativement supérieure à la quantité de PFAS mesurée sur les entrées connues de la station d'épuration dans les effluents envoyés par les sociétés raccordées à la station d'épuration pour traitement ;

5. Du fait de cette différence, il a été demandé à la société IWT, par arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023 susvisé, de faire analyser par un laboratoire unique les entrées et les sorties de la station d'épuration de la plate-forme de Villers-Saint-Paul pendant 3 mois consécutifs à partir du mois de janvier 2024 ;

6. Les résultats sur le mois de janvier 2024 font apparaître des flux entrants de substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per – polyfluoroalkylées -) significativement différents du flux de sortie de la station d'épuration industrielle collective de Villers-Saint-Paul ;

7. Le flux émis à l'Oise est de 1065 grammes alors que la somme des entrants mesurés à ce jour est de 435 grammes, ce qui représente une différence de 59 % ;

8. Le bilan hydraulique de ces mêmes entrants et sortants sur la même période de temps indique une différence de 11,3 %, soit un volume de 30 457 m^3 entrant pour un volume de 27 376 m^3 sortant ;

9. Par courriel du 13 mars 2024, la société IWT a indiqué les actions mises en place pour améliorer la précision de la mesure des quantités de PFAS entrants en certains points de la station d'épuration industrielle collective de Villers-Saint-Paul ;

10. Les actions entreprises pour mesurer plus précisément les entrants ne pourront être évaluées qu'à partir du mois de mars 2024 ;

11. La nécessité de mesurer la régularité d'un éventuel bilan massique de PFAS sur plusieurs mois ;

12. Il convient d'imposer à la société IWT la prolongation des mesures prescrites par l'arrêté du 7 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société IWT, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Buster Keaton 69800 Saint-Priest, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées rue Frédéric Kuhlman à Villers-Saint-Paul (60870).

Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACTE ANTÉRIEUR

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023	Article 4 de l'arrêté	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023	Article 5 de l'arrêté	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023	Article 6 de l'arrêté	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023	Article 7 de l'arrêté	Supprimé

Article 3 : Bilan massique de PFAS

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise des analyses au minimum sur l'ensemble des PFAS listés en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Sous la responsabilité de l'exploitant, ces listes sont complétées par les substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Ces analyses sont réalisées :
– sur l'ensemble des points d'entrée identifiés à l'article 2 du présent arrêté ;
– au point de rejet de la station d'épuration dans la rivière Oise.

Les analyses sont réalisées selon les modalités des articles 5 et 6 du présent arrêté.

Elles sont réalisées depuis la semaine 15 de l'année 2024 jusqu'à la fin de la semaine 30 de l'année 2024.

Les résultats des analyses brutes (rapports des laboratoires) sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

Ces résultats sont utilisés par l'exploitant pour rédiger un bilan massique mensuel des PFAS pour la station d'épuration.

Ce bilan massique s'appuie sur le bilan hydraulique réalisé au titre de l'article 3 du présent arrêté. Il doit permettre d'établir l'équivalence entre la quantité de PFAS entrante et la quantité de PFAS sortante de la station d'épuration.

Le bilan massique mensuel est communiqué à l'inspection des installations classées 15 jours après la réception des résultats des analyses des laboratoires en recherche des PFAS. »

Article 4 : Modalités de prélèvement

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité de l'installation.

Sauf impossibilité technique, les prélèvements sont proportionnels au débit.

En cas d'impossibilité technique, l'exploitant propose un mode de prélèvement justifié qui permet de constituer un échantillon représentatif de l'activité. Cette proposition justifiée est communiquée à l'inspection des installations classées. Les arguments techniques de cette proposition permettent de prouver que le mode de prélèvement est représentatif du flux qui sera produit pendant une période de temps étudiée. »

Article 5 : Modalités d'analyse des PFAS

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La totalité des analyses réalisées au titre de l'article 4 du présent arrêté est réalisée par un unique laboratoire.

Ce laboratoire répond aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. »

Article 6 : Mesures comparatives

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2023 sont supprimées.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :
Société IWT
Madame le Sous-préfet de Senlis
Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : Liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) dites génériques

PFBA (375-22-4)
PFBS (375-73-5)
PFHPA (375-85-9)
PFHXA (307-24-4)
PFHxS (355-46-4)
PFNA (375-95-1)
PFOA (335-67-1)
PFOS (1763-23-1)
PFPeA ou PFPA (2706-90-3)
HFPO-DA ou HPFO-DA (13252-13-6)
PFDA (335-76-2)
PFDoA ou PFDoDA (307-55-1)
PFDS (335-77-3)
PFHpS (375-92-8)
PFPeS (2706-91-4)
PFTRDA (72629-94-8)
PFUnA ou PFUnDA (2058-94-8)
PFDoS ou PFDoaS (79780-39-5)
PFNS (68259-12-1)
PFTrDS ou PFTDaS (791563-89-8)
PFUNDS ou PFUDaS (749786-16-1)
10:2 FTS (120226-60-0)
4:2 FTS (757124-72-4)
6:2 FTS (27619-97-2)
8:2 DiPAP (943913-15-3)
8:2 FTS (39108-34-4)
NETFOSAA (2991-50-6)
NMEFOSA (31506-32-8)
NMEFOSAA (2355-31-9)
PFHxDA (67905-19-5)
PFOCDA (16517-11-6)
PFOSA ou FOSA (754-91-6)
PFTA ou PFTeDA (376-06-7)
DONA ou ADONA (919005-14-4)
Somme des 20 PFAS
Quantité totale de PFAS en équivalent fluorure par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)

5:3 FTCA (914637-49-3)
8:2 FTOH (678-39-7)
8:2 FTCA (27854-31-5)
PFPrA (422-64-0)
PMPA (13140-29-9)
PEPA (267239-61-2)

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Annexe 2 : Liste des substances et composés organiques fluorés (PFAS – Substances Per-polyfluoroalkylées -) confidentielles

6:2 FTAB (34455-29-3)
6:2 FTCA (53826-12-3)
6:2 FTOH (647-42-7)
C1183 (80475-32-7)
C1470 (76201-56-4)
M4 (34455-22-6)
6:2 AC ou 6:2 FTAC (17527-29-6)
6:2 I ou 6:2 FTI (2043-57-4)
6:2 SCL (27619-89-2)
6:2 SCN (26650-09-09)
6:2 U (25291-17-2)
6:2MA ou 6:2FTMAC (2144-53-8)